

Annexe 1: Idées directrices pour les unités de gestion Territoire et environnement DDPS

Ci-dessous un tableau synoptique des indications clés pour l'ensemble des subdivisions UE: (prescriptions SG DDPS)

Subdivision AA	Vert foncé
<p>UE qui doit faire d'objet d'une utilisation militaire à long terme.</p>	
<hr/>	
<p>Idée directrice</p>	
<p>N + P (NPA): mesures conformément au programme Nature, paysage, armée NPA (10 étapes du programme NPA): la préservation, l'entretien et l'amélioration ponctuelle des valeurs naturelles et paysagères sont garanties.</p>	
<p>Rayonnement ionisant (radon): les concentrations de radon doivent être mesurées périodiquement. Si des valeurs limites sont dépassées et/ou si des personnes sont menacées en fonction de la situation (ORap, art. 167, al. 2), des mesures organisationnelles ou techniques doivent être prises afin de réduire la concentration de radon.</p>	
<p>RNI: les valeurs d'émissions et d'immissions de sources de rayonnement sont examinées. Au besoin, des assainissements sont mis en œuvre pour assurer la protection des personnes conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.</p>	
<p>Sites contaminés/Sols: en fonction de la situation (risque environnemental, projet de construction, ...), mesures pour la prévention de sites contaminés supplémentaires, assainissement ou restrictions d'utilisation pour l'agriculture.</p>	
<p>Incident: mise en œuvre de l'ensemble des mesures capables de réduire le risque, disponibles conformément à l'avancement des techniques de sécurité et acceptables sur le plan économique.</p>	
<p>Eaux (PGEE): mise en œuvre de toutes les mesures dotées d'une priorité élevée (jusqu'à 5 ans) et moyenne (jusqu'à 10 ans).</p>	
<p>Les mesures ayant une faible priorité (> 10 ans) sont réexaminées au bout de 10 ans resp. dans le cadre de la mise à jour du PGEE et dotées d'une nouvelle priorité.</p>	
<p>Une mise à jour du PGEE doit être garantie.</p>	
<p>Air: assainissement des productions de chaleur au sein des délais de l'OPair (normalement 5 ans).</p>	
<p>Élaboration d'une étude de variante pour la nouvelle production de chaleur.</p>	
<p>Renoncement aux combustibles fossiles pour les constructions de remplacement ou nouvelles.</p>	
<p>Énergie: efficacité énergétique et énergies renouvelables</p>	
<p>Mise en œuvre rigoureuse des prescriptions du programme énergétique du DDPS et du programme d'exemplarité énergétique de la Confédération (y c. les installations de production d'énergie renouvelable telles qu'installations photovoltaïques).</p>	
<p><u>Optimisation opérationnelle</u></p>	
<p>Mise en œuvre de toutes les mesures à priorité élevée (Payback < 2 ans ou raisons impératives) et moyenne (Payback > 2 ans et ≤ durée d'utilisation) issues de la planification énergétique du site (PES).</p>	
<p>Les mesures à faible priorité (Payback non déterminable, mesures pour l'atteinte des objectifs) issues de la planification énergétique sont examinées en fonction de la situation dans le cadre de la mise à jour de la PES et mises en œuvre au besoin.</p>	
<p>Bruit: assainissement des places de tirs avec l'ensemble des mesures d'ici à mi-2025 (y c. monitoring et cadastre d'exposition au bruit).</p>	
<p>Conservation des monuments: lors de la maintenance et des modifications structurelles, l'importance (nationale, régionale, locale) du point de vue de la conservation des bâtiments est prise en compte de façon adaptée.</p>	
<p>Aménagement du territoire/défense des intérêts: l'utilisation des immeubles doit être garantie. Ce faisant, il convient de protéger les utilisations militaires existantes des restrictions liées à des planifications de tiers, mais aussi d'assurer la marge de manœuvre nécessaire pour les développements futurs.</p>	

Les besoins de tiers doivent être pris en compte dans la mesure où les intérêts du DDPS sont préservés.

Subdivision A

Vert clair

UE qui doit faire l'objet d'une utilisation militaire à moyen terme.

Idée directrice

N + P (NPA): mesures conformément au programme Nature, paysage, armée NPA (10 étapes du programme NPA). La préservation et l'entretien des valeurs naturelles et paysagères sont garanties.

Rayonnement ionisant (radon): les concentrations de radon doivent être mesurées périodiquement. Si des valeurs limites sont dépassées et/ou si des personnes sont menacées en fonction de la situation (ORap, art. 167, al. 2), des mesures organisationnelles ou techniques doivent être prises afin de réduire la concentration de radon.

RNI: les valeurs d'émissions et d'immissions de sources de rayonnement sont examinées. Au besoin, des assainissements sont mis en œuvre pour assurer la protection des personnes conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

Sites contaminés/Sols: en fonction de la situation (risque environnemental, projet de construction, ...), mesures pour la prévention de sites contaminés supplémentaires, assainissement ou restrictions d'utilisation pour l'agriculture.

Incident: mise en œuvre de l'ensemble des mesures capables de réduire le risque, disponibles conformément à l'avancement des techniques de sécurité et acceptables sur le plan économique.

Eaux (PGEE): mise en œuvre de toutes les mesures dotées d'une priorité élevée (jusqu'à 5 ans).

Les mesures dotées d'une priorité moyenne (jusqu'à 10 ans) doivent être mises en œuvre en corrélation avec l'utilisation restante et subséquente.

Les mesures ayant une faible priorité (> 10 ans) sont réexaminées au bout de 10 ans resp. dans le cadre de la mise à jour du PGEE (en cas d'utilisation restante > 6 ans).

Une mise à jour du PGEE doit être assurée (en cas d'utilisation restante > 5 ans).

Air: assainissement des productions de chaleur au sein des délais de l'OPair (normalement 5 ans).

Élaboration d'une étude de variante pour la nouvelle production de chaleur. Les variantes avec des combustibles fossiles (avec les suppléments environnementaux) sont admissibles en cas de respect du MoPEC 2014 (législation énergétique cantonale).

Énergie: efficacité énergétique

Mesures d'efficacité énergétique dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment uniquement en lien avec des mesures d'assainissement d'ampleur analogue

Autres mesures conformément à l'exemplarité énergétique de la Confédération uniquement si elles sont rentables.

Énergies renouvelables

Installations de production d'énergie renouvelable telles qu'installations photovoltaïques uniquement si elles sont rentables.

Optimisation opérationnelle

Mise en œuvre de toutes les mesures à priorité élevée (Payback < 2 ans ou raisons impératives) et moyenne (Payback > 2 ans et ≤ durée d'utilisation) issues de la PES.

Les mesures à faible priorité (Payback non déterminable, mesures pour l'atteinte des objectifs) issues de la planification énergétique sont examinées en fonction de la situation dans le cadre de la mise à jour de la PES et mises en œuvre au besoin.

Bruit: assainissement d'ici mi-2025 (y c. monitoring et cadastre d'exposition au bruit) en fonction de la durée d'utilisation restante:

< 2030 focalisation sur les mesures opérationnelles et organisationnelles.

> 2030 toutes les mesures.

Conservation des monuments: lors de la maintenance et des modifications structurelles, l'importance (nationale, régionale, locale) du point de vue de la conservation des bâtiments est prise en compte de façon adaptée.

Aménagement du territoire/défense des intérêts: l'utilisation restante prévue doit être garantie.

La poursuite de l'utilisation ou l'utilisation subséquente doit être clarifiée à temps.

Les planifications et les besoins de tiers doivent aussi être jugés dans l'optique de l'utilisation subséquente.

Subdivision B

Jaune

UE qui est réexaminée et dont l'utilisation militaire à long terme n'est pas assurée.

Idée directrice

N + P (NPA): mesures conformément au programme Nature, paysage, armée NPA (10 étapes du programme NPA). La préservation et l'entretien des valeurs naturelles et paysagères sont garanties.

Rayonnement ionisant (radon): les concentrations de radon doivent être mesurées périodiquement. Si des valeurs limites sont dépassées et/ou si des personnes sont menacées en fonction de la situation (ORap, art. 167, al. 2), des mesures organisationnelles ou techniques doivent être prises afin de réduire la concentration de radon.

RNI: les valeurs d'émissions et d'immissions de sources de rayonnement sont examinées. Au besoin, des assainissements sont mis en œuvre pour assurer la protection des personnes conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

Sites contaminés/Sols: en fonction de la situation (risque environnemental, projet de construction, ...), mesures pour la prévention de sites contaminés supplémentaires, assainissement ou restrictions d'utilisation dans l'agriculture.

Incident: mise en œuvre de l'ensemble des mesures capables de réduire le risque, disponibles conformément à l'avancement des techniques de sécurité et acceptables sur le plan économique.

Eaux (PGEE): mise en œuvre de toutes les mesures dotées d'une priorité élevée (jusqu'à 5 ans).

Les mesures dotées d'une priorité moyenne (jusqu'à 10 ans) doivent être mises en œuvre en corrélation avec l'utilisation restante et subséquente.

Les mesures ayant une faible priorité (> 10 ans) sont réexaminées au bout de 10 ans resp. dans le cadre de la mise à jour du PGEE (en cas d'utilisation restante > 6 ans).

Une mise à jour du PGEE doit être assurée (en cas d'utilisation restante > 5 ans).

Air: assainissement des productions de chaleur au sein des délais de l'OPair (normalement 5 ans).

Élaboration d'une étude de variante pour la nouvelle production de chaleur. Les variantes avec des combustibles fossiles (avec les suppléments environnementaux) sont admissibles en cas de respect du MoPEC 2014 (législation énergétique cantonale).

Énergie: efficacité énergétique

Mesures d'efficacité énergétique dans le domaine de l'enveloppe du bâtiment uniquement en lien avec des mesures d'assainissement d'ampleur analogue

Autres mesures conformément à l'exemplarité énergétique de la Confédération uniquement si elles sont rentables.

Énergies renouvelables

Installations de production d'énergie renouvelable telles qu'installations photovoltaïques uniquement si elles sont rentables.

Optimisation opérationnelle

Mise en œuvre de toutes les mesures à priorité élevée (Payback < 2 ans ou raisons impératives) et moyenne (Payback > 2 ans et ≤ durée d'utilisation) issues de la PES.

Les mesures à faible priorité (Payback non déterminable, mesures pour l'atteinte des objectifs) issues de la planification énergétique sont examinées en fonction de la situation dans le cadre de la mise à jour de la PES et mises en œuvre au besoin.

Bruit: assainissement d'ici mi-2025 (y c. monitoring et cadastre d'exposition au bruit) en fonction de la durée d'utilisation restante:

< 2030 focalisation sur les mesures opérationnelles et organisationnelles.

> 2030 toutes les mesures.

Conservation des monuments: lors de la maintenance et des modifications structurelles, l'importance (nationale, régionale, locale) du point de vue de la conservation des bâtiments est prise en compte de façon adaptée.

Aménagement du territoire/défense des intérêts: l'utilisation restante prévue doit être garantie.

La poursuite de l'utilisation ou l'utilisation subséquente doit être clarifiée à temps.

Les planifications et les besoins de tiers doivent aussi être jugés dans l'optique de l'utilisation subséquente.

Subdivision C

Rouge

UE qui ne sera plus utilisée militairement à l'avenir et qui est radiée du parc principal.

Idée directrice

N + P (NPA): cessation du programme NPA. Minimisation de la préservation et de l'entretien des valeurs naturelles et paysagères.

En cas de vente, transfert de la responsabilité à l'acheteur.

Si le bien reste entre les mains de la Confédération, garantie de la préservation et de l'entretien des valeurs naturelles et paysagères.

Rayonnement ionisant (radon): les concentrations de radon peuvent être mesurées en fonction de la situation. Si des valeurs limites sont dépassées, des mesures organisationnelles ou techniques doivent être prises afin de réduire la concentration de radon.

RNI: en fonction de la situation et au cas par cas, il convient de juger si les immissions et les émissions des sources de rayonnement nécessitent des inventaires, des évaluations et des assainissements conformément à l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant.

Sites contaminés/Sols: examen, év. assainissement ou estimation de l'utilisation pour l'agriculture avant la restitution.

Incident: mise en œuvre des mesures adaptées pour la limitation du risque, disponibles conformément à l'avancement des techniques de sécurité et acceptables sur le plan économique. La proportionnalité entre le risque existant, le gain en matière de sécurité et la durée d'utilisation restante doit ici être considérée comme il se doit. Les mesures organisationnelles sont prioritaires (notamment utilisation restreinte de l'installation).

Eaux (PGEE): mise en œuvre des mesures à priorité élevée (jusqu'à 5 ans) en fonction de l'utilisation restante et subséquente (si possible par transfert à l'utilisateur ultérieur).

Air: si possible, renonciation à un assainissement (prolongation du délai d'assainissement).

En cas de panne / défectuosité de la production de chaleur existante, assurer le fonctionnement avec une réparation ou des installations provisoires en fonction de l'utilisation restante et subséquente.

Remplacement uniquement en lien avec une utilisation subséquente.

Énergie: efficacité énergétique, énergies renouvelables et optimisation opérationnelle

Mesures uniquement dans des cas exceptionnels en cas de rentabilité.

Bruit: mesures uniquement dans des cas exceptionnels.

Assainissement par fermeture d'ici mi-2025.

Conservation des monuments: mesures minimales en cas d'importance nationale.

Mesures dans l'optique du transfert à un utilisateur ultérieur civil (importance nationale, régionale ou locale).

Aménagement du territoire/défense des intérêts: l'utilisation restante prévue doit fondamentalement être garantie.

L'utilisation subséquente possible doit être évaluée suffisamment tôt avec les cantons et les communes.

Subdivision CC

Rouge foncé

UE qui n'est plus utilisée militairement à l'heure actuelle, mais qui reste dans le parc principal comme réserve stratégique.

Idée directrice

Idée directrice non nécessaire

Subdivision O

Gris

UE qui n'est plus utilisée militairement et qui a été transférée du parc principal au parc à disposition.

Idée directrice

Idée directrice non nécessaire

Subdivision X

Noir

UE qui, en raison d'une déconstruction, d'une vente, etc. n'est plus dans le portefeuille du DDPS

Idée directrice

Idée directrice non nécessaire

*Mesures: opérationnelles, organisationnelles, techniques ou constructives